par le décret sus-visé du 31 mai 1890 en ce qui concerne l'exploitation du territoire maritime qui lui est concédé.

Art. 3. Cette exploitation ne devra apporter aucune entrave à la navigation des voiliers ou embarcations qui circulent autour de l'île.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin et au Journal officiels de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif,

Signé: E. Hébert.

Nº 361. — ARRÉTÉ accordant à M. Martinet la concession d'une partie de mer pour y créer un établissement ostréicole.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 92 & 5 du décret organique du 28 décembre 1885;

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres perlières dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la demande formulée par M. Martinet le 24 septembre 1890; Vu le croquis établi par M. le Chef du service des Travaux publics annexé à ladite demande;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur de l'Intérieur; Sur la proposition du Chef du service administratif; Le Conseil privé entendu,

## Arrête:

- Art. 1er. Il est accordé à M. Martinet, à titre gratuit et pour une durée de dix ans, la concession d'une partie de mer sise en face de sa propriété, à Afaahiti, dans les limites fixées par le croquis annexé à sa demande dans le but d'y créer un parc à huîtres comestibles.
- Art. 2. M. Martinet devra se conformer aux obligations imposées par le décret sus-visé du 31 mai 1890, en ce qui concerne l'exploitation du territoire maritime qui lui est concédé.
- Art. 3. Cette exploitation ne devra apporter aucune entrave à la navigation des voiliers ou embarcatious qui circulent autour de l'île.
  - Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécu-